

N° 424

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girud, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2617, 2726 et in-8° 806.

Commission mixte paritaire : 2819.

2^e lecture : 2815, 2825 et in-8° 834.

Sénat : 1^{re} lecture : 367, 382 et in-8° 137 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 403 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 423 (1984-1985).

Elections et référendums.

MESDAMES, MESSIEURS.

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 25 juin 1985, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce projet est, d'une part, la conséquence des propositions gouvernementales tendant à instaurer la représentation proportionnelle dans les départements et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le complément du projet de loi ordinaire ayant le même intitulé auquel le Sénat a opposé, le 20 juin dernier, la question préalable.

Conséquence de la conséquence du principe de la représentation proportionnelle proposé par le Gouvernement pour l'élection des députés des départements, le projet de loi organique voit son sort lié à celui du projet de loi ordinaire. La commission des Lois vous demande par conséquent d'opposer à ce projet de loi organique une question préalable ainsi rédigée :

- Considérant que le Sénat, le 31 mai, puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi tendant à instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

- Considérant qu'il a également, le 20 juin 1985, opposé la question préalable au projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'au projet de loi organique ayant le même intitulé, textes dont l'objet était de décider que les députés de ces territoires seraient désormais élus selon le système de la représentation proportionnelle ;

- Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

- Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

*Motion tendant à opposer
la question préalable.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article premier A.

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député.

Article premier.

Les dispositions organiques du titre II du Livre premier du Code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions organiques du Code électoral à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire :

- 1° « territoire » au lieu de « département » ;
- 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;
- 3° « chef de subdivision administrative » ou « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet ».

Pour Wallis-et-Futuna, il y a également lieu de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Propositions de la Commission

*Motion tendant à opposer
la question préalable.*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 3.

Pour l'application des dispositions organiques du Code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire :
« conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Art. 4.

L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de ses articles 3 et 6, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le Code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.